



## REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Pierre Dessemontet et consorts – Accord Canton-Communes sur la répartition de la facture sociale : quid des communes dont l'aide péréquative est plafonnée ? (20\_INT\_14)

#### **Rappel de l'interpellation**

Le 25 août dernier, le Canton et l'Union des Communes Vaudoises (UCV) sont parvenues à un accord concernant la répartition de la facture sociale entre Canton et communes. Disons-le d'emblée : cet accord, très majoritairement validé par l'UCV lors de son assemblée du 17 septembre dernier, est bienvenu, à une époque où, prises dans leur ensemble, les communes vaudoises sont tout juste à l'équilibre financièrement alors que le Canton dégage des centaines de millions de francs chaque année. Il y a d'ailleurs une logique au fait que la répartition de la facture sociale se fasse au pro-rata de la capacité fiscale des protagonistes – soit un tiers pour les communes, et deux tiers pour l'Etat, plutôt que selon le modèle 50-50 institué en 2003.

Toutefois, la formulation relativement vague de l'accord ne permet pas de répondre à toutes les questions quant à sa mécanique fine. Ainsi, il est stipulé dans cet accord que la répartition de la facture sociale se fera selon les mécanismes actuellement en vigueur dans les différentes lois et ordonnances réglant le calcul de la part communale de la facture sociale d'une part, et les sommes en jeu via la péréquation directe d'autre part, les deux sujets étant étroitement liés en termes de mécanisme et de procédure de calcul.

Or, au sein de ces règles existe un plafonnement de l'aide péréquative : quelles que soient les sommes auxquelles les communes auraient droit en fonction des différentes règles de calcul précitées, une fois les dépenses thématiques déduites, l'aide péréquative ne peut dépasser l'équivalent de 8 points d'impôt de la commune aidée.

A l'heure actuelle, deux communes sont frappées par ce plafonnement : Yverdon-les-Bains et Moudon. Une simulation faite sur les procédures de calcul montre qu'en cas d'application de l'accord, deux autres communes seront à leur tour plafonnées dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord: Renens et Chavannes-près-Renens. Une troisième, Bex, se retrouve presque exactement à la limite et se verrait plafonnée dès les années suivantes.

Ces cinq communes comptent environ 73'000 habitants, près d'un-e vaudois-e sur dix : c'est plus, par exemple, que l'ensemble des communes du district de Nyon une fois les villes de Nyon et Gland retirées du total. Or, l'application stricte du plafonnement de l'aide péréquative signifie pour ces communes plafonnées qu'elles ne devraient pas toucher un franc supplémentaire suite à l'accord précité, car elles sont considérées comme déjà aidées au maximum selon les mécanismes en vigueur.

On est donc en droit de se poser la question de la manière dont le récent accord passé entre l'UCV et le Canton prend en compte la question des communes plafonnées. Par le biais de cette interpellation, nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il appliquer l'accord Canton-UCV de répartition de la facture sociale entre Canton et Communes du point de vue du plafonnement de l'aide péréquative, et en particulier est-ce l'intention du Conseil d'Etat de permettre aux communes plafonnées de participer également au retour de financement prévu par l'accord ?

2. Cas échéant, le Conseil d'Etat trouverait-il juste que cinq communes abritant environ 73'000 habitants se voient exclues du retour de financement prévue par l'accord ?

## ***Réponse du Conseil d'Etat***

### Préambule

Le rééquilibrage financier prévu par l'accord du 25 août dernier est censé se faire en partie au moyen d'une déduction forfaitaire appliquée au montant de la participation à la cohésion sociale (PCS) déterminé par le droit actuel et en partie, dès 2022, par la reprise des charges communales suivantes par le canton :

- 1) Les frais de gestion des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (CSR), ainsi que plusieurs autres dépenses dont le montant est de moindre importance qui font actuellement partie d'une répartition avec les communes dans le cadre de leur participation à la cohésion sociale (PCS) ;
- 2) le financement des agences d'assurances sociales (AAS) pour les missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales), financement assuré par les communes hors PCS.

L'interpellant s'interroge sur les effets financiers de l'implémentation de cet accord pour les communes concernées par le plafond de l'aide péréquative (art. 8 let. f de la loi sur les péréquations intercommunales, LPIC). Pour rappel, ce plafond vise à éviter qu'une commune ne puisse recevoir une aide péréquative (différence entre les montants reçus de la péréquation directe et les montants versés pour le financement de la PCS) excédant la valeur de 8 de ses points d'impôt. Les montants non affectés aux communes concernés en raison de ce plafond sont reversés aux autres communes via la péréquation directe.

En 2019, trois communes sont concernées par ce plafond : Yverdon-les-Bains (dépassement de 3,7 millions) Renens (dépassement de CHF 390'000) et Syens (dépassement de CHF 5'500). La commune de Moudon n'est plus concernée depuis l'augmentation, dès 2019, du plafond de l'aide de 6,5 à 8 points d'impôt.

### Réponses aux questions posées

#### ***1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il appliquer l'accord Canton-UCV de répartition de la facture sociale entre Canton et Communes du point de vue du plafonnement de l'aide péréquative, et en particulier est-ce l'intention du Conseil d'Etat de permettre aux communes plafonnées de participer également au retour de financement prévu par l'accord ?***

Dès 2022, toutes les communes, y compris celles concernées par le plafond de l'aide péréquative, bénéficieront d'un allègement égal aux ressources actuellement consacrées au financement des agences d'assurances sociales (AAS) pour les missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales), puisque celles-ci ne sont aujourd'hui pas intégrées à la PCS, mais prises en charge directement par les communes. Selon les dernières estimations disponibles, cet allègement constituera environ un quart du rééquilibrage prévu pour 2022.

En revanche, en l'état actuel du droit, les communes concernées par le plafond de l'aide ne tireront bénéfice ni de la reprise par l'Etat de charges actuellement réparties via la PCS, ni des déductions forfaitaires appliquées à cette dernière (y compris celle prévue déjà pour 2021). En effet, la situation de ces communes n'est que peu influencée par les variations de la PCS. Il faudrait que cette dernière augmente, et par conséquent leur part également, pour que la différence entre les montants auxquels elles auraient droit de par la péréquation directe soit réduite à moins de 8 points de leurs impôts. Cette augmentation de la PCS devrait être d'autant plus sensible que les communes se trouvent largement plafonnées.

Ainsi, selon les paramètres de 2019, le montant de la PCS devrait augmenter de l'équivalent de 4,7 points d'impôt communaux pour que les transferts péréquatifs en faveur d'Yverdon-les-Bains commencent à diminuer. En revanche, le montant de la PCS devrait augmenter de l'équivalent de 0,7 points d'impôt pour que les transferts péréquatifs en faveur de Renens diminuent. Ces communes sont donc protégées dans une certaine mesure contre les conséquences d'une hausse de la PCS, en tous les cas lorsque celle-ci demeure modérée. A l'inverse, elles ne bénéficient pas non plus de mesures qui visent à freiner cette progression, respectivement à diminuer la PCS.

**2. Cas échéant, le Conseil d'Etat trouverait-il juste que cinq communes abritant environ 73'000 habitants se voient exclues du retour de financement prévue par l'accord ?**

Pour faire bénéficier les trois communes actuellement concernées par le plafond de l'aide de tous les volets de l'allègement prévu par l'accord (on rappelle qu'elles bénéficieraient en tout cas des effets de la reprise par l'Etat des charges des AAS) il faudrait modifier le plafond de l'aide péréquatif. Cela signifierait admettre qu'une commune puisse bénéficier, via le système de péréquation intercommunale, de transferts pour un montant supérieur à la valeur de 8 de ses points d'impôt. Cette décision revient au Grand Conseil, mais on rappelle que ce dernier paramètre a été modifié très récemment (il était de 6,5 points d'impôt avant 2019), ce qui a notamment permis à Yverdon-les-Bains de « dé plafonner » CHF 1,2 millions par rapport à l'ancien droit.

Par ailleurs, le contexte légal dans lequel l'accord déploiera ses effets est censé bientôt changer en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation (NPIV) prévue pour le 1er janvier 2023. C'est dans ce cadre qu'il y aura lieu d'examiner la situation des communes se trouvant actuellement au plafond de l'aide. Changer de système à ce stade n'aurait guère de sens.

Pour terminer, on signale que le fonctionnement actuel du plafond de l'aide rend problématique toute idée de réduire fortement le montant de la PCS en compensant cette réduction par une bascule de points d'impôt des communes au canton. Dans un tel cas de figure, les communes concernées par le plafond de l'aide ne tireraient en effet aucun bénéfice de la baisse du montant de la PCS, car tous leurs gains seraient bloqués par le plafond. En revanche, elles subiraient une perte importante de recettes fiscales en raison de la bascule d'impôts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*